

COMMISSION PROCEDURES AMIABLES
FICHES PRATIQUES - FAQ

THEMES		REDACTEURS
1/Généralités		
1.1	Quelles différences entre la médiation, l'arbitrage et la conciliation ?	<p>1. Arbitrage L'arbitrage est une procédure de règlement d'un litige en lieu et place d'une procédure judiciaire. Les parties choisissent les arbitres (à la différence d'une procédure judiciaire) lesquels tranchent le litige conformément aux règles de droit et de façon confidentielle.</p> <p>2. Médiation Le médiateur, lui, n'a pas vocation à trancher le litige, mais à structurer un processus confidentiel de médiation dans lequel les parties au litige tentent par elles-mêmes de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide du médiateur.</p> <p>3. Conciliation A la différence du médiateur, le conciliateur intervient comme force de proposition. Au cours de la conciliation, il recherche les faits, apprécie et évalue la situation, et retient finalement une solution.</p>
1.2	Comment choisir entre arbitrage, conciliation, amiable compositeur et médiation ?	Le choix peut se faire selon l'objectif de la maîtrise de la solution du différend et/ou selon la priorité donnée ou non au fondement de la solution par rapport aux règles de droit.

		<p>Dans une médiation, aucune solution n'est imposée à une partie, chaque partie reste ainsi libre d'aboutir ou non, à l'issue de la médiation, à une solution lui donnant satisfaction, sans que rien ne lui soit imposé.</p> <p>En revanche, à l'issue de l'arbitrage, la décision établie conformément aux règles de droit s'impose à toutes les parties.</p> <p>La conciliation et l'amicable composition permettent de statuer davantage en équité, qu'en droit.</p> <p>Cependant, dans ces deux derniers cas, la décision s'impose à l'ensemble des parties.</p>
1.3	Peut-on proposer/participer à une médiation en parallèle d'un procès, d'une conciliation ou encore d'un arbitrage ?	<p>Il est tout à fait envisageable de participer à une médiation parallèlement à une autre démarche/action.</p> <p>Toutefois, une demande de suspension visant la procédure/démarche en cours semble justifiée et opportune.</p>
1.4	Quand et comment proposer une médiation lorsqu'on exerce en qualité de Conseil en Propriété Industrielle ?	<p><u>Quand ?</u></p> <p>La médiation peut être proposée lorsqu'il est identifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une difficulté de communication (les interlocuteurs, intra et/ou interentreprises, ne se comprennent pas complètement/suffisamment) ; - Un conflit qui ralentit ou interrompt l'avancée d'un projet, d'une collaboration (y compris lorsque des démarches

		<p>administratives, judiciaires (...) ont été initiées) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un projet d'importance à mener à bien dans des conditions optimisées, sans conflit associé (médiation de projet). <p><u>Comment ?</u></p> <p>Le plus simplement possible.</p> <p>Informer l'interlocuteur quant aux avantages de la médiation : confidentialité, rapidité, coût, efficacité (...).</p> <p>Renvoyer vers le Site de la CNCPI et les pages dédiées à la médiation au travers de la Commission Procédures amiables.</p> <p>Proposer que l'autre/les autres parties participent également à une « réunion d'information » visant le processus de médiation (l'identité de médiateurs, également CPIs, est disponible sur le Site de la CNCPI).</p>
1.5	Quelle est la différence entre une médiation conventionnelle et judiciaire ?	<p>1. Conventionnelle La médiation conventionnelle est organisée par une convention entre les parties, indépendante de toute procédure judiciaire. La convention précise notamment le choix du médiateur, les durée et lieu des rencontres, le coût de la médiation, la confidentialité des informations dévoilées en médiation (...).</p> <p>2. Judiciaire La médiation judiciaire intervient au cours d'une procédure judiciaire. Le magistrat incite les parties à recourir à la médiation en proposant</p>

		<p>un rendez-vous d'information, avec un médiateur. Si les parties acceptent d'entrer en médiation à la suite de ce rendez-vous informatif, le magistrat délivre alors une ordonnance. Le processus de médiation est fixé à trois mois (renouvelable) et suspend les délais judiciaires.</p>
1.6	<p>Pourquoi une médiation pourrait-elle permettre aux parties de s'accorder plutôt qu'une voie administrative ou judiciaire ?</p>	<p>La médiation permet aux parties de co-construire une solution à laquelle ils adhéreront. Les autres voies proposent une solution qui sera majoritairement imposée aux parties.</p>
1.7	<p>Une médiation peut-elle être proposée dans tous les domaines, pour tous les différends ?</p>	<p>Oui, le processus de médiation peut être proposé à tout moment et pour tout sujet.</p>
1.8	<p>La médiation a-t-elle encore un intérêt si une négociation préalable a échoué ?</p>	<p>Oui et nous pourrions dire que la médiation trouve là « tout son intérêt ». Animée par un médiateur neutre, indépendant et impartial, les discussions seront menées en toute confidentialité.</p> <p>Le dialogue et l'écoute encadrés par un tiers médiateur dont l'objectif est de permettre aux parties médiées de construire ensemble une solution à leur différend, ou conflit, permet d'échanger dans un cadre sécurisant, sur tous les sujets.</p>
1.9	<p>Peut-on forcer des parties à entrer en médiation ?</p>	<p>Non, la médiation est un processus volontaire et autonome où chacun participe à la co-construction de la solution commune.</p>

		<p>Entrer, rester en médiation suppose donc l'adhésion de chaque participant au processus de médiation.</p> <p>Personne ne peut donc être contraint d'entrer et/ou de poursuivre le processus de médiation.</p> <p>Les magistrats peuvent toutefois (et à tout moment) inviter les parties en litige à participer à une « réunion d'information » visant notamment la médiation.</p>
2/ Sur le(s) médiateur(s) ?		
2.1	Quelles sont les qualités d'un (bon) médiateur ?	L'écoute, la reformulation (sans oublier la neutralité, l'impartialité et l'indépendance)
2.2	Où trouver un médiateur ?	<p>Il n'existe pas « une » liste officielle des médiateurs ».</p> <p>Chaque association, centre, structure (...), peut proposer une liste de médiateurs.</p> <p>La CNCPI met à disposition de tous un annuaire visant à identifier des Conseils en Propriété Industrielle également formés à la médiation. Ces derniers peuvent ainsi être contactés directement par toute personne intéressée.</p>
2.3	Quel est l'intérêt d'une Co médiation (2 ou plusieurs médiateurs) ?	<p>Il peut être intéressant de participer à une médiation où plusieurs médiateurs sont présents et animent le processus.</p> <p>Par exemple, quand :</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - Le nombre de parties médiées sont nombreuses - S'ajointre des spécificités a du sens - S'ajointre des cultures, langues, origines (culturelles et professionnelles) rassure.
2.4	Comment se former à la médiation ?	<p>Les formations sont assez nombreuses et ne traitent pas toujours le sujet de manière identique (thèmes abordés, mise en situation, qualité des formateurs, durée de la formation, cout (...)).</p> <p>Une formation de minimum 200H, composée de théories & de pratiques et sanctionnée par un Diplôme Universitaire permet assurément de disposer de bases sérieuses.</p>
2.5	Quelles sont les responsabilités des médiateurs ? Peuvent-elles être engagées et dans quelles hypothèses ?	<p>Le médiateur se doit de respecter les valeurs portées par la médiation : confidentialité, impartialité, neutralité et indépendance.</p> <p>S'il venait a ne pas respecter l'un de ces piliers, sa responsabilité pourrait être engagée par l'un ou toutes les parties médiés.</p>
2.6	Existe-t-il un « ordre » et/ou « Règlement Intérieur » et/ou « une déontologie » des médiateurs ?	<p>L'exercice de la médiation n'est pas encore structuré de cette façon bien que les projets avancent et qu'ils devraient voir le jour prochainement.</p> <p>Chaque structure, association, centre (...) édicte ses règles.</p> <p>Les qualités toutefois accordées aux médiateurs et au processus de médiation sont partagées et semblent respectées : impartialité, neutralité, indépendance et confidentialité.</p>

		<p>La CNCPI met à disposition de tous son annuaire visant à identifier des Conseils en Propriété Industrielle qui sont également médiateurs.</p>
2.7	Où sont référencés les médiateurs et les associations de médiation en France ?	<p>Chaque association, centre, structure (...) est libre de communiquer autour de ce sujet et de mettre à disposition des contenus, des annuaires (...).</p> <p>Il n'existe pas encore de référencement uniforme et commun qui viserait à identifier l'identité des médiateurs et leurs éventuels domaines d'expertises.</p>
2.8	Dans les dossiers en Propriété Intellectuelle, le médiateur doit-il bien connaître la Propriété Intellectuelle ?	<p>Le médiateur peut ne pas connaître le domaine, l'univers dans lequel il va accompagner les parties (médiés) dans le processus de médiation.</p> <p>Toutefois les parties médiées peuvent préférer choisir un médiateur qui connaît l'univers de la Propriété Intellectuelle car elles pourraient avoir le sentiment d'être mieux comprises (vocabulaires, usages ...) et de gagner en efficace et temps et/ou de l'argent.</p> <p>Le médiateur, dans tous les cas, sera choisi et validé par l'ensemble des parties médiés.</p> <p>Si elles venaient à ne pas s'accorder sur la spécialité du médiateur, les parties médiées pourraient décider de recourir à une co-médiation (2 ou plusieurs médiateurs).</p>
3/ Sur le processus de médiation		

3.1	<p>Comment se déroule une médiation conventionnelle ?</p>	<p>Le processus de médiation est déterminé en fonction des sujets, envies et possibilités des parties médiés.</p> <p>Il est courant (mais non obligatoire) que le médiateur propose un rendez-vous individuel (avec chacune des parties médiés et son éventuel conseil).</p> <p>Un rendez-vous en « plénière » est ensuite réalisé au cours duquel le médiateur, les parties médiés et leurs conseils se rencontrent ensemble (le plus souvent en présentiel).</p> <p>La durée du processus de médiation, les lieux de rencontres, les honoraires du médiateur auront été discutés préalablement et feront l'objet d'une convention entre les parties.</p>
3.2	<p>Quels sont les coûts et la durée d'une médiation ?</p>	<p>En médiation « conventionnelle », les coûts et la durée vont être discutés entre les parties médiées et le médiateur.</p> <p>Il peut être décidé d'un commun d'accord, par exemple, que le temps accordé aux échanges sera de 3 mois et que les coûts seront partagés par moitié.</p> <p>En médiation « judiciaire », le montant (aux alentours de 5000 €TTC) et le temps (3 mois reconductible 1 fois) sont identifiés au sein de l'ordonnance émise par le magistrat.</p>
3.3	<p>Qui peut participer à une médiation (en complément des parties et du/des médiateurs) ?</p>	<p>Une partie médiée peut solliciter tout tiers de son choix, pour autant que cet/ces « accompagnant(s) » soient</p>

		<p>agrément par l'autre partie médié et le médiateur.</p> <p>La qualité professionnelles ou personnelle de ces accompagnants aura du sens par rapport au(x) sujet(s) abordés en médiation.</p> <p>Il pourra s'agir d'avocats, de Conseils en Propriété Industrielle, d'experts-comptables, de dirigeants, de responsables financiers/juridiques/ressources humaines, de délégués du personnel, de collègues et aussi de sous-traitants, consultants ...</p>
3.4	Quel est/ont le(s) format(s) envisageable(s) d'une médiation ?	<p>Tous les formats sont envisageables en médiation.</p> <p>Il est souvent privilégié que les parties se rencontrent en présentiel car les échanges ne sont pas les mêmes qu'en distanciel.</p> <p>Toutefois pour des raisons pratiques, de géographie, d'emploi du temps, il peut être organisé un processus de médiation 100% Visio ou sous format hybride.</p>
3.5	Quels sont les atouts et inconvénients d'une médiation en Visio ?	<p><u>Les atouts sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Peu ou pas de déplacements : économies de temps et d'argent ; - Pour les médiés retissant à la « rencontre », une « confrontation » moins éprouvante avec le/les autres parties médiées ; - Le confort d'être dans un lieu choisi par chacun ; - L'habitude des Visio conférences rassurantes

		<ul style="list-style-type: none"> - La possibilité de mettre un terme au rendez-vous plus aisément. <p><u>Les inconvénients sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le langage non verbal moins perceptible qui vient à manquer à tous ; - La nature et qualité des échanges parfois plus distantes ; - La confidentialité qui peut ne pas être aussi strictement respectée en fonction de l'espace dans lequel se déroule la Visio ; - La durée souvent raccourcie du rendez-vous ; - Les éventuelles perturbations extérieures qui peuvent survenir en fonction du lieu/support de la Visio.
3.6	<p>De quelles libertés disposent les médiateurs, les parties, les autres intervenants ?</p>	<p>Tous les participants disposent d'une grande liberté.</p> <p>Celle d'entrer, de rester, de quitter la médiation.</p> <p>Celle de dire, d'écouter.</p> <p>Celle de co-construire une solution qui n'aurait pas été proposée dans un autre cadre.</p> <p>Celle de reprendre les procédures initiées préalablement ou d'introduire d'autres actions/procédures eu terme de la médiation.</p> <p>Tout est possible sous couvert de confidentialité : ce qui se dit en médiation, reste en médiation et ne peut être ni divulgué</p>

		totalelement/partiellement) ni exploité de quelque manière que ce soit en dehors de ce cadre.
3.7	Existe-t-il des compte-rendu à la fin de chaque rendez-vous de médiation ?	En pratique, il n'existe pas de compte-rendu. Toutefois si toutes les parties médiées souhaitent formaliser les échanges dans un compte-rendu elles pourraient l'établir ou le faire rédiger par leurs conseils présents.
4/ Le rôle du CPI dans la médiation		
4.1	Dans le cadre d'une médiation judiciaire où des avocats spécialisés en PI sont présents, quels intérêts pour les Conseils en Propriété Industrielle d'y être présents également ?	<p>Les compétences des Conseils en Propriété Industrielle sont très spécifiques.</p> <p>Il peut donc être intéressant pour la partie médiée de se faire accompagner de son Conseil en Propriété Industrielle habituel, en fonction des thèmes abordés au cours du processus de médiation.</p> <p>Le Conseil en Propriété Industrielle, dans ce cadre peut intervenir aux cotés de la partie médiée seul ou aux cotés de la partie médiée et de son avocat.</p>
4.2	Le Conseil en Propriété Industrielle peut-il proposer des solutions concrètes dans le cadre d'une médiation ?	Le Conseil en Propriété Industrielle peut en effet échanger avec son client - partie médiée (au cours du processus de médiation) et lui suggérer des pistes de réflexions, solutions pragmatiques
5/ L'après médiation		
5.1		

	<p>Quel est le taux de réussite des dossiers traités en médiation ?</p>	<p>Il n'existe pas de statistiques officielles.</p> <p>Certaines sources indiquent que 60% des médiations se finalisent par un accord écrit validant les engagements de chaque partie.</p> <p>Toute médiation n'a pas pour objet de ses finaliser par un accord écrit et pour autant permet aux parties médiées de mieux se comprendre, d'interagir et de sortir du conflit.</p>
5.2	<p>Quels documents doivent/peuvent être signés avant, pendant et au terme du processus de médiation ?</p>	<p>1. Avant</p> <p>Le processus visant les médiations conventionnelles et judiciaires est rappelé et formalisé au travers d'une convention entre les parties médiées, les éventuels conseils/accompagnants et le médiateur et ce, avant les rendez-vous.</p> <p>Il y sera rappelé les principes de la médiation (confidentialité ...), qualité du médiateur (neutralité, impartialité, indépendance) et organisation du processus (durée, lieu, honoraires ...)</p> <p>2. Pendant</p> <p>En général, il n'est pas rédigé de document, d'accord ou autre compte rendu pendant le processus de médiation.</p> <p>3. Au terme de la médiation</p> <p>Au terme du processus de médiation les parties médiées ou leurs conseils (avocats, conseils en propriété industrielle) peuvent, si elles le souhaitent, rédiger un document qui identifiera leurs engagements. Ce document, pourra, si elles le souhaitent être homologué.</p>
